

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.697 du 20 janvier 2003

A. 104.288/XI-14.598

En cause : **S.P.R.L. PITTA CAPPADOCE**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

La Région Wallonne
représenté par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A. GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2001 par la S.P.R.L. PITTA CAPPADOCE, qui demande l'annulation de la décision du 22 mars 2001 par laquelle la Région Wallonne a rejeté le recours qu'elle avait introduit contre un refus d'autorisation d'occupation et de permis de travail de type B;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me DELGOUFFRE, loco Me M. MANDEL-BLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M.THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 1^{er} décembre 2001, le conseil de la partie requérante a informé le conseil d'Etat que "l'administration a finalement décidé de délivrer le permis de travail précédemment refusé"; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué a été retiré de manière implicite mais certaine; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.